



RÈGLEMENT 1103-01-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1103-2021 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE le règlement 1103-2021 sur la prévention des incendies de la Ville de Bromont a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 3 mai 2022;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de procéder à certains amendements au Règlement 1103-2021, notamment sur les exigences relatives aux avertisseurs de monoxyde de carbone, à l'accumulation de matières combustibles et à la lisibilité du numéro civique des immeubles et résidences, de même qu'à l'encadrement des règles relatives au feu de déboisement/nettoyage, aux interdictions de feu de la SOPFEU et au feu de brûlage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023 et que le règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AJOUT DE LA DÉFINITION « PARE-ÉTINCELLE »

La définition de « pare-étincelle » est ajoutée à l'article 5 – Définition :

24.1) Pare-étincelle : Accessoire employé, lors de feux en plein air pour contenir les étincelles à l'intérieur de la zone de brûlage, tels poêle, foyer, contenant de métal. Pour être réglementaires, les pare-étincelles doivent couvrir 100% de l'aire surplombant la zone de brûlage et présenter des ouvertures d'une dimension maximale de 1 cm².

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

L'article 14 est modifié comme suit :

14. Article 2.1.6.1, Division B – Avertisseurs de monoxyde de carbone

- 1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir le CBCS | Annexe B).

Règlements de la Ville de Bromont



- 2) L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout bâtiment où l'on retrouve un appareil utilisant une combustion autre qu'électrique.
- 3) Sous réserve du paragraphe 2, les commerçants devront installer un avertisseur de monoxyde de carbone dans un rayon de deux (2) à cinq (5) mètres de la source de combustion.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ALINÉA 8 DE L'ARTICLE 15

L'alinéa 8 de l'article 15 est modifié comme suit :

- 8) Lorsque des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie ou nuire à l'évacuation, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les disposer de façon qu'ils ne puissent provoquer ou propager un incendie.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 23

L'article 23 est modifié comme suit :

23. Article 2.6.3.1, Division B – Utilisation

- 1) Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage.
- 2) Tous les locaux techniques d'un bâtiment commercial et industriel doivent être identifiés clairement à l'aide d'une affiche située sur la porte du local.
- 3) Doit être conformes à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie » pour les bâtiments commerciaux et industriels.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 27

L'article 27 est modifié comme suit :

27. Numéro civique des immeubles et des résidences

Tout bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique et doit être lisible depuis la voie publique.

Dans le cas où le numéro civique installé sur la résidence n'est pas lisible de la voie publique, elle doit en plus apposer le numéro civique en bordure de la voie publique et à proximité de l'accès au terrain sur un poteau ayant une hauteur de 1 m à 1,20 m ou sur une boîte postale. Ledit numéro doit être installé de façon à être lisible et visible, et ce, que l'on arrive d'une direction ou d'une autre.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble d'assurer en tout temps une parfaite lisibilité de son enseigne, notamment en procédant à l'enlèvement de végétation, l'hiver de la neige ou tout autre obstacle.



Bâtiments P.R.I et P.C.I

Dans le cas d'un bâtiment faisant partie d'un P.R.I ou d'un P.C.I., l'enseigne doit être située à proximité de l'accès principal au site et comprendre l'ensemble des numéros civiques des bâtiments, s'il n'est pas possible d'apposer toutes les affiches des numéros civiques sur le bâtiment principal de façon à être lisible depuis la voie publique.

Dans le cas où plus d'une porte donne accès à des parties distinctes du bâtiment, elles doivent être identifiées à l'appartement ou aux logements auxquelles elles donnent accès.

Dans le cas où une ou des allées d'accès privées desservent le bâtiment, les numéros civiques desservis par ces dernières doivent être identifiés à partir de l'allée d'accès privée et être lisibles depuis la voie publique.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 31.3

L'article 31.3 est modifié comme suit :

31.3 Feu de déboisement/nettoyage

Tout feu extérieur effectué lors de déboisement ou de nettoyage sur des terrains zonés et d'usages commerciaux, industriels ainsi que sur les terrains de nouvelles résidences est interdit.

Tout feu extérieur, en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou de bâtiments est interdit.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 31.4

L'article 31.4 est modifié comme suit :

31.4 Interdictions

Lorsque que la SOPFEU indique sur son site Internet un indice très élevé ou extrême et/ou des vents égaux ou supérieurs à 20km/h, tout feu extérieur est interdit, à l'exception d'un feu extérieur à l'aide d'un appareil de combustion muni d'un pare-étincelles ou d'un barbecue.

Lorsque la SOPFEU indique sur son site Internet une interdiction, tout feu extérieur est interdit, à exception d'un feu extérieur à l'aide d'un barbecue.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 33.2

L'article 33.2 est modifié comme suit :

33.2 Feu de brûlage

Le feu de brûlage ne doit pas dépasser deux (2) mètres de diamètre et 1.5 mètre de hauteur.

Le feu de brûlage doit être situé à une distance d'au moins cinq (5) mètres de tout bâtiment, forêt ou toute autre construction combustible.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 10. MODIFICATION DE L'ANNEXE B

À la fin de l'Annexe B, le paragraphe suivant est ajouté :

Une demande par écrit au Service de la prévention des incendies doit être faite pour l'approbation de la vente des produits : prevention@bromont.com.
Pour information : 450-534-4777.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe B – Critères entreposage pièce pyrotechnique

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



ANNEXE B

CRITÈRES ENTREPOSAGE PIÈCE PYROTECHNIQUE

Pièces pyrotechniques à faible risque (familiaux)

Bâtiments résidentiels

Il est interdit de vendre, entreposer des pièces pyrotechniques dans un bâtiment résidentiel.

Bâtiments commerciaux

Exposition pour la vente

Les pièces pyrotechniques aériennes et non aériennes (torches, fontaines, serpentins, pièces tournoyantes au sol, pots scintillants, roues et sifflets terrestres) ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont dans des emballages pour consommateurs ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établis en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs exposées pour la vente doivent satisfaire les exigences suivantes :

La masse nette est au plus 50 kg;

Les pièces pyrotechniques sont séparées en lots d'au plus 25 kg;

Chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu;

Les pièces pyrotechniques sont tenues à au moins 0,6m de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

La distance entre les pièces pyrotechniques et le plafond et entre ces pièces et tout dispositif de prévention des incendies est d'au moins 0,6 m;

Elles ne sont pas exposées à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration;

Les pièces pyrotechniques sont surveillées lorsque l'établissement de vente est déverrouillé.

Les emballages pour consommateurs doivent satisfaire les exigences suivantes :

Ils sont suffisamment robustes pour résister à une manipulation normale;

Ils sont conçus de façon à ce qu'une personne qui les manipule ne puisse mettre à feu les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'ils contiennent;

Ils sont conçus de façon à ce que les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ne bougent pas pendant le transport ou la manipulation;

Le nom commercial des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient et les mots « Pièces pyrotechniques non aériennes/Non-aerial Fireworks » sont inscrits sur l'emballage dans un endroit bien en vue.

Règlements de la Ville de Bromont



Exposition pour la vente avec unité de stockage

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs exposées pour la vente doivent satisfaire les exigences suivantes :

La masse nette est au plus 100 kg;

L'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage à au moins 0,6 m;

Elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

Dans le cas où, elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

Dans le cas où, elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

Si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);

Rien d'autre que des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs n'y est stocké;

L'unité est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;

Elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;

Tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;

Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;

Un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue;

Une demande par écrit au Service de la prévention des incendies doit être faite pour l'approbation de la vente des produits : prevention@bromont.com.
Pour information : 450-534-4777.



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1103-01-2023
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1103-2021 SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES

Avis de motion et dépôt : 5 juin 2023

Adoption du règlement : 2023

Avis public : 2023

Entrée en vigueur : 2023

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE